

REGLEMENT DU JEU CONCOURS REVLON COLORBURST

Article 1 Organisation

La société Européenne de Produits de Beauté / REVLON, ci-après désigné « l'Organisateur », dont le siège social est situé 64-70 rue du Ranelagh- 75016 Paris, immatriculé sous le numéro 602 004 442 organise un jeu concours gratuit sans obligation d'achat du 17/02/2014 à 8 heures au 02/03/2014 à minuit, accessible depuis la page Facebook : <https://www.facebook.com/revlonfrance>

Article 2 Participation

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est ouvert à toute personne physique majeure domiciliée en France métropolitaine (Corse comprise).

Il ne sera accepté qu'une seule participation quotidienne par foyer (même nom, même adresse postale, même adresse mail) pendant toute la durée du jeu.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et ou électronique des participants.

Les membres du personnel de l'Organisateur, les personnes ayant collaboré directement ou indirectement à l'organisation du jeu ainsi que leurs familles respectives (personnes d'un même foyer fiscal) ne sont pas autorisées à participer au jeu.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongères seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrement et utilisation des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins et la gestion de ce jeu.

La participation implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement dont le non-respect entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de dotation.

Article 3 Modalités de Participation

- Le participant se connecte sur www.facebook.com/revlonfrance et accède à l'application « Jeu concours ColorBurst »
- Le participant prend connaissance des modalités de participation, s'enregistre (adresse électronique / mot de passe) et accepte le règlement afin de pouvoir participer.
- Le jeu est un jeu de fléchette simplifié et le principe du jeu celui d'un « instant gagnant » : le participant clique sur un ballon et est immédiatement averti s'il a gagné ou non

- Le gagnant recevra un mail nominatif par la suite
- Le participant peut partager le jeu sur son fil d'actualité Facebook, s'il le souhaite.

On entend par instant gagnant une programmation informatique préalable et aléatoire déterminant que la connexion correspondant à un certain instant sera déclarée gagnante d'une des dotations prévues (et ce chaque jour durant le jeu).

En cas de non attribution du lot à l'instant prévu, pour cause de non-participation à cet instant, l'instant gagnant court jusqu'à ce que le lot soit gagné.

700 instants gagnants sont mis en jeu sur la durée du jeu soit 50 instants gagnants par jour, sur une plage horaire de 8 heures à 23 heures.

Dans le cas où plusieurs personnes valideraient leur participation au même instant gagnant, le serveur déterminera le gagnant par antériorité au dixième de seconde.

Toute participation devra être loyale : il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou tenter de modifier les dispositifs de jeu proposés, notamment aux fins d'en modifier les résultats.

Article 4 Sélection des Gagnants

Un seul lot sera attribué par gagnant. Un participant ne peut donc gagner qu'une seule fois au cours de la période de jeu.

Le gagnant sera déterminé après vérification de son éligibilité au gain de la dotation le concernant.

Les gagnants recevront leur lot par courrier à l'adresse qu'ils devront indiquer dans la boîte de dialogue à l'issue de leur partie gagnante.

Article 5 Dotation

Les inscriptions au jeu seront comptabilisées à partir du 17 février 2014 à 08h01 et la date de clôture est fixée au 2 mars 2014 à 23h59.

Les gagnants de chacun des 700 prix recevront par voie postale à leur adresse postale déclarée un crayon de la gamme Colorburst d'une valeur estimée de 10.90 Euros.

Les valeurs indiquées pour ces lots correspondent à un prix public couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du règlement et sont données à titre de simple indication et sont susceptibles de variation.

Les dotations ne sont ni transmissibles, ni échangeables contre d'autres objets ou d'autres prestations de service ou contre quelconque contrepartie en numéraire.

Elles ne pourront faire l'objet d'aucune contestation d'aucune sorte et ne pourront être ni reprises ni échangées, ni cédées, ni faire l'objet de leur contre-valeur en espèces.

Il est rappelé que si le profil ou les coordonnées du gagnant sont invalides, incomplets ou erronés, celui-ci perdra le bénéfice de sa dotation.

L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de tout incident pouvant survenir dans l'utilisation ou la jouissance des dotations.

Article 6 Utilisation des Données

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'Organisateur pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement.

Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à l'Organisateur à l'adresse mentionnée à l'article 1.

Les gagnants autorisent l'Organisateur à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), ainsi que la photo de leur profil Facebook sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à l'Organisateur à l'adresse mentionnée à l'article 1.

Article 7 Remboursement des frais liés au jeu

Il sera procédé au remboursement des frais dans les conditions décrites ci-dessous :

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-36 du Code de la consommation, l'accès au site et la participation aux jeux qui y sont proposés sont entièrement libres et gratuits, en sorte que les frais de connexion au site, exposés par le participant, lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous.

L'Organisateur conserve en mémoire, pour chaque participant, les dates et heures de connexion et de déconnexion au site, ainsi que la durée de connexion.

Un seul remboursement par jour et par foyer (même nom, même adresse postale) est admis, à la condition que le participant soit résident en France et dans les conditions d'utilisation normales du site, étant précisé qu'il est expressément convenu qu'une utilisation normale du site ne peut excéder 10 minutes par jour.

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer aux jeux ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion sur le site pour la participation aux jeux seront remboursés par chèque, sur demande du participant adressée dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au site seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au site.

Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que des frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à l'Organisateur une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants :

- l'indication de ses noms, prénom et adresse postale personnelle
- l'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions au site
- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur.

Article 8 Règlement du Jeu

Le règlement complet du jeu est déposé en l'étude de Maître LOUIS-AMEDEE Sylvia, Huissier de justice chez SCP NADJAR & Associés - 164, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE, et est disponible gratuitement sur l'application Facebook de l'opération www.facebook.com/revlonfrance. Vous pouvez également l'obtenir sur simple demande, à l'adresse suivante : société Européenne de Produits de Beauté / REVLON - 64-70 rue du Ranelagh- 75016 Paris

La demande doit être faite avant le 3 mars 2014 au soir (cachet de la poste faisant foi).

L'Organisateur se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à Maître LOUIS-AMEDEE Sylvia, Huissier de justice chez SCP NADJAR & Associés - 164, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Article 9 Propriété Industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 10 Responsabilité

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux.

Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

L'Organisateur ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même l'Organisateur ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession.

Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'Organisateur ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook qui n'encourt aucune responsabilité au titre de son organisation et de son déroulement vis-à-vis des participants, ce que ceux-ci reconnaissent et acceptent expressément.

Article 11 Litige et Réclamations

L'Organisateur se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu.

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de l'Organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique relatifs au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à l'Organisateur. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 12 Convention de Preuve

De convention expresse entre le participant et l'Organisateur, les systèmes et fichiers informatiques de l'Organisateur feront seul foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'Organisateur dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'Organisateur et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'Organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisateur notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Article 13 Loi Applicable

Le jeu, le site, le règlement et son interprétation sont soumis à la loi française.